

---

**Objet :** Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick –  
Code de conduite

**Entrée en vigueur :**

**Révisions :**

---

### 1.0 Objet

---

- Assurer la sécurité et la protection de tous les officiels, concurrents et promoteurs titulaires d'une licence de la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick, de même que celle des membres et des employés de la Commission.
- Définir des normes acceptables de conduite pour les membres d'Équipe NB.
- Éliminer les comportements inadéquats au moyen de l'information, de la prévention et de l'intervention efficace.

---

### 2.0 Application

---

#### 2.1 À qui la présente politique s'applique-t-elle?

- À tous les officiels, concurrents et promoteurs titulaires d'une licence de la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick, de même qu'aux membres et aux employés de la Commission.

#### 2.2 Dans quelles circonstances la présente politique s'applique-t-elle?

La présente politique s'applique dans les circonstances suivantes :

- Pendant toute activité officielle précédant ou entourant une manifestation sportive sanctionnée, y compris:
  - les conférences de presse et les communiqués de presse;
  - les pesées;
  - la manifestation sportive elle-même;
  - toute réunion officielle entre les commissaires, les inspecteurs, les promoteurs, les officiels et les concurrents, entre autres.

---

### 3.0 Définitions

---

Le Programme antidopage canadien est composé de principes généraux et de règles et normes à l'intention des organismes de sport canadiens, de leurs membres affiliés et de leurs participants qui sont responsables de sa mise en œuvre. Le programme est mis en application par ces derniers et vise également à servir de fondement à toute politique gouvernementale connexe ou complémentaire.

---

#### 4.0 Buts / Principes

---

Tous les arbitres, concurrents et promoteurs titulaires d'une licence de la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick, de même que les membres et les employés de la Commission sont des ambassadeurs pour le sport et ont le devoir d'en promouvoir une image positive.

Il est souhaitable que toutes les personnes qui interviennent dans le sport vivent une expérience positive et qu'elles évoluent dans un climat de respect mutuel. La présente politique donne des directives et des conseils quant aux normes de conduite jugées acceptables.

Toutes les personnes qui participent à des sports de combat doivent s'assurer de comprendre le code de conduite et de le respecter.

Les infractions au code de conduite sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation de la licence ou le renvoi de la Commission ou d'un emploi connexe.

---

#### 5.0 Exigences / Normes

---

Les officiels, concurrents et promoteurs titulaires d'une licence de la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick, de même que les membres et les employés de la Commission sont tenus de :

5.1 Traiter tout le monde avec respect.

5.1.1 Ne pas faire de commentaires fallacieux ou dénigrants à l'endroit des officiels, des promoteurs, des concurrents, de la Commission ou des employés de la Commission.

5.2 Traiter le sport avec respect.

5.2.1 Faire tous les efforts nécessaires pour exceller dans sa préparation et sa performance, avant et pendant une manifestation sportive.

5.2.2 Faire le poids, dans le cas des concurrents.

5.2.3 Connaître les règles et les règlements relatifs au sport pratiqué et les respecter.

5.2.4 Ne consommer aucune substance figurant sur la liste des substances interdites.

5.3 Respecter les supporteurs.

5.3.1 Traiter les partisans du sport avec respect.

5.3.2 Présenter une image saine et respectueuse des lois.

---

## 6.0 Infractions au code de conduite

---

En cas de dérogation au code de conduite, le président de la Commission déterminera si l'infraction est majeure et nécessite une audience ou si elle est relativement mineure et peut être réglée sans avoir recours à une audience. Une infraction mineure peut être considérée comme une infraction majeure si elle est commise à plus d'une reprise par la même personne.

Les points 5.2.1 et 5.2.2 du présent code de conduite représentent toujours des infractions mineures à la première infraction. Les autres points peuvent être considérés comme une infraction mineure ou majeure selon la gravité du cas.

Advenant que le président de la Commission soit en cause dans l'infraction ou se trouve en situation de conflit d'intérêts, les autres commissaires nommeront une personne neutre qui n'est pas membre de la Commission pour traiter la plainte.

---

## 7.0 Appels

---

Les décisions rendues par le président de la Commission, son remplaçant ou un comité d'audience peuvent être portées en appel.